



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ADM/040/366-01 -1.713.55

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE,
Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT,
Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM,
Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Objet n°15 à l'ordre du jour: Redevance sur les droits d'emplacements sur les marchés

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté
d'exécution du 24 septembre 2006;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des
communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide
aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre
2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 octobre 2023, joint en
annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
Par 11 OUI et 1 NON
(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2024 à 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur les emplacements aux marchés et foires suivant la règle ci-après:

- 17,5 € le mètre carré par année pour les commerçants ambulants abonnés au marché hebdomadaire. Cette redevance sera payée trimestriellement par virement à l'administration communale.
- 0,75 € le mètre carré par jour pour les commerçants qui s'installent occasionnellement sur les marchés et foires. Cette redevance sera payée entre les mains du préposé communal désigné à cet effet, et ce à la première réquisition contre délivrance d'un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.

Article 3: Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis à la redevance que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.

Article 4: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: au cas par cas.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS